

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D175
au territoire de la commune de FLEURBAIX
Modification temporaire de la réglementation
Interdiction de stationner et de s'arrêter
Section hors agglomération
du 01 février 2025 au 01 août 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 28/01/2025, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois - CER de Cambrin, fait connaître le déroulement de la modification temporaire de la réglementation, du 01 février 2025 au 1er août 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation de la modification temporaire de la réglementation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D175 du PR 6+136 au PR 6+312 côtés droit et gauche, hors agglomération, du 01 février 2025 au 01 août 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de la modification temporaire de la réglementation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FLEURBAIX,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D175 du PR 6+136 au PR 6+312 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FLEURBAIX, du 01 février 2025 au 01 août 2025, pour permettre l'exécution de la modification temporaire de la réglementation susvisés.

ARTICLE 2 : Ca restriction consistera en :

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, chargée de l'exécution de la modification temporaire de la réglementation , aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

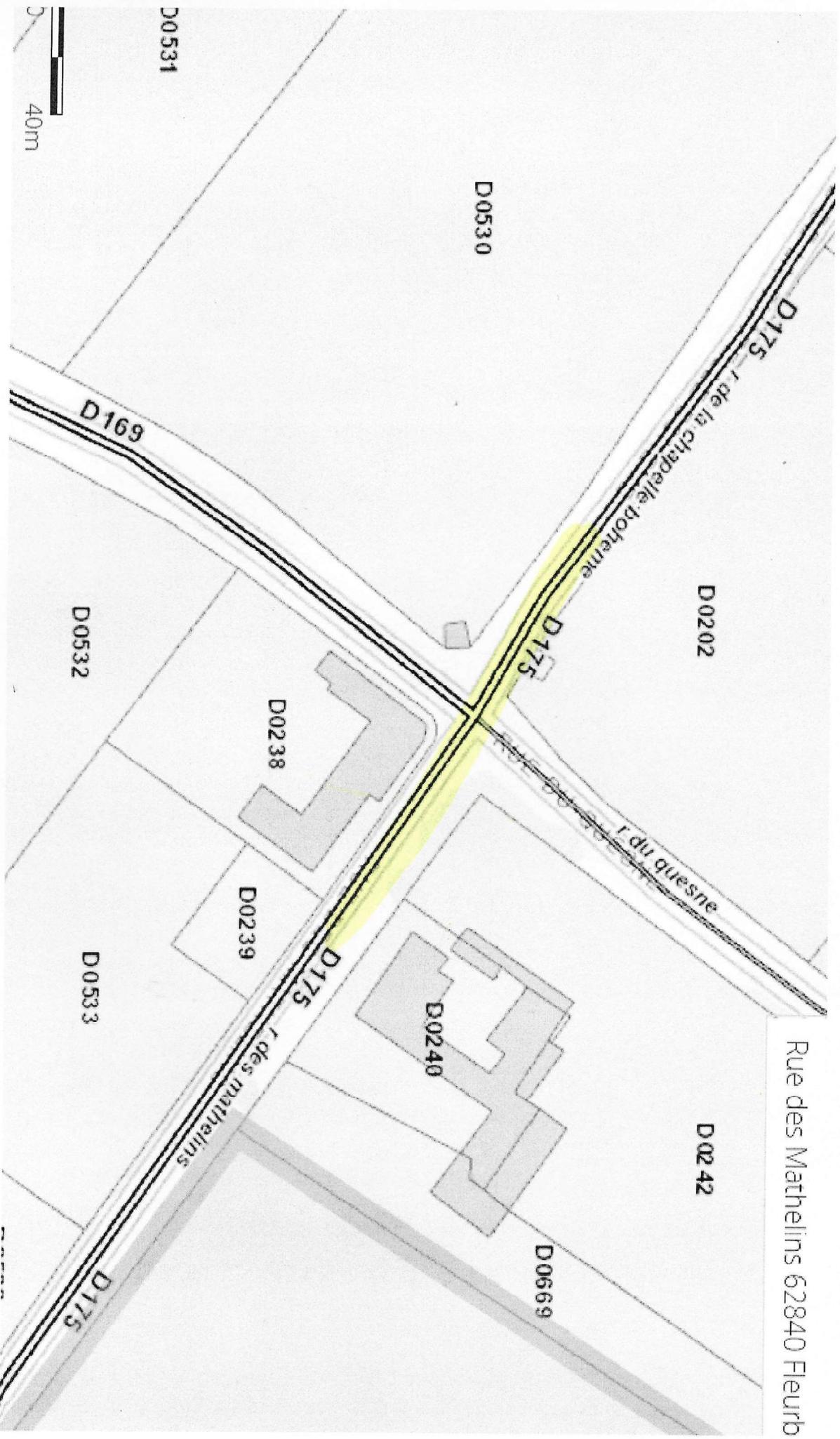
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 29 janvier 2025



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR



Stationnement et Arret interdit.

Rue des Mathelins 62840 Fleurb